

VD_OMNI PE.2019.0289 vom 22. Oktober 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-10-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2019.0289

FR: VD_OMNI PE.2019.0289 du 22 octobre 2019

IT: VD_OMNI PE.2019.0289 del 22 ottobre 2019

Regeste

A. _____/Service de la population (SPOP) | Transformation d'une admission provisoire en autorisation de séjour. Ressortissant sri-lankais âgé de 19 ans, le recourant est arrivé seul à l'âge de 11 ans en Suisse, où il a appris le français, terminé sa scolarité, et obtenu une place d'apprentissage. Il est intégré et a été soutenu financièrement par sa famille d'accueil jusqu'à récemment. Sa dépendance actuelle à l'aide publique ne peut être qualifiée de fautive, dès lors qu'on ne peut exiger d'un apprenti qu'il exerce une activité lucrative permettant de couvrir ses besoins parallèlement à sa formation. Le SPOP ne pouvait pas fonder son refus uniquement sur le fait que le recourant n'était pas encore complètement intégré professionnellement. Bien qu'il s'agisse d'un cas limite, l'intégration du recourant doit être qualifiée de suffisante au sens de l'art. 84 al. 5 LEI et l'octroi d'une autorisation de séjour en sa faveur est justifié. Recours admis.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière.

E. 2

Le litige porte sur le refus de l'autorité intimée de transformer l'admission provisoire (permis F) du recourant en autorisation de séjour (permis B). a) Aux termes de l'art. 84 al. 5 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI; RS 142.20), les demandes d'autorisation de séjour déposées par un étranger admis provisoirement et résidant en Suisse depuis plus de cinq ans sont examinées de manière approfondie en fonction de son niveau d'intégration, de sa situation familiale et de l'exigibilité d'un retour dans son pays de provenance. Cette disposition ne constitue pas un fondement autonome pour l'octroi de l'autorisation de séjour, mais s'analyse comme un cas de dérogation aux conditions d'admission, selon l'art. 30 LEI (cf. arrêt TF 2D_67/2015 du 3 novembre 2015 consid. 3.2). L'art. 30 al. 1 let. b LEI prévoit ainsi qu'il est possible de déroger aux conditions d'admission (art. 18 à 29 LEI) dans le but de tenir compte des cas individuels d'une extrême gravité ou d'intérêts publics majeurs. En raison de sa formulation potestative, l'art. 30 LEI ne confère aucun droit (TF 2C_276/2017 du 4 avril 2017 consid. 2.1). Les critères dont il convient de tenir compte pour examiner la notion de cas individuel d'extrême gravité sont précisés à l'art. 31 al. 1 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201) dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2018, applicable en l'espèce (cf. art. 126 al. 1 LEI par analogie) comme il suit: "Une autorisation de séjour peut être octroyée dans les cas

individuels d'extrême gravité. Lors de l'appréciation, il convient de tenir compte notamment: a. de l'intégration du requérant; b. du respect de l'ordre juridique suisse par le requérant; c. de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants; d. de la situation financière ainsi que de la volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation; e. de la durée de la présence en Suisse; f. de l'état de santé; g. des possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance." b) La jurisprudence n'admet que restrictivement l'existence d'un cas personnel d'extrême gravité. L'étranger doit se trouver dans un cas de détresse personnelle. Il ne suffit pas que, comme d'autres compatriotes appelés à rentrer dans le pays d'origine, cet étranger se voie alors confronté à une mauvaise situation économique et sociale. Il faut que ses conditions de vie, comparées à celles applicables à la moyenne des étrangers, soient mises en cause de manière accrue et que son renvoi comporte pour lui des conséquences particulièrement graves. Il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des circonstances (ATF 130 II 39 consid. 3 p. 41; PE.2017.0078 du 23 août 2017 consid. 2a). La reconnaissance d'un cas personnel d'extrême gravité n'implique pas forcément que la présence de l'étranger en Suisse constitue l'unique moyen pour échapper à une situation de détresse. Il faut encore que la relation du requérant avec la Suisse soit si étroite qu'on ne puisse pas exiger qu'il aille vivre dans un autre pays, notamment dans son pays d'origine (ATF 130 II 39 consid. 3; arrêt CDAP PE.2014.0099 du 14 mai 2014 consid. 2a). A cet égard, les relations de travail, d'amitié ou de voisinage que le requérant a pu nouer pendant son séjour ne constituent normalement pas des liens si étroits avec la Suisse qu'ils justifieraient à eux seuls l'octroi d'une autorisation de séjour (ATF 130 II 39 consid. 3; PE.2019.0302 du 10 octobre 2019; PE.2018.0157 du 4 décembre 2018; PE.2017.0078 du 23 août 2017). Le fait qu'un étranger séjourne depuis une très longue période en Suisse est - sous réserve d'un comportement irréprochable - un élément susceptible de jouer un rôle de poids en sa faveur dans l'appréciation globale de l'état de fait. Aussi, dans un tel cas, l'exigence d'autres circonstances particulières attachées à la reconnaissance d'un cas de rigueur, telles qu'une intégration nettement supérieure à la moyenne ou d'autres facteurs rendant un retour au pays d'origine spécialement difficile, sera moins grande que si la présence en Suisse du requérant est relativement récente. Il en va notamment ainsi, lorsque l'étranger a séjourné pendant plus de dix ans en Suisse et que son comportement a été tout à fait correct (cf. 124 II 110 consid. 3 p. 113). Par ailleurs, il y a lieu de retenir que, d'une manière générale, avec la scolarisation, l'intégration au milieu suisse s'accroît. Dans cette perspective, il convient de prendre en considération l'âge de l'enfant lors de son arrivée en Suisse et au moment où se pose la question du retour, les efforts consentis, la durée, le degré et la réussite de la scolarité, l'état d'avancement de la formation professionnelle, ainsi que la possibilité de poursuivre ou d'exploiter, dans le pays d'origine, la scolarisation ou la formation professionnelle entamée en Suisse. Un retour dans la patrie peut, en particulier, représenter une rigueur excessive pour des adolescents ayant suivi l'école durant plusieurs années et achevé leur scolarité avec de bons résultats. L'adolescence est en effet une période essentielle du développement personnel, scolaire et professionnel, entraînant une intégration accrue dans un milieu déterminé (cf. arrêt TAF F-7577/2015 du 31 août 2017 consid. 4.2; PE.2019.0302 précité). En application de la jurisprudence précitée, le Tribunal administratif fédéral a jugé que l'octroi d'une autorisation de séjour devait être approuvé pour un recourant au bénéfice d'une admission provisoire arrivé en Suisse à l'âge de treize ans et dont le séjour en Suisse totalisait une durée de treize ans. Quand bien même le Tribunal administratif fédéral a rappelé que l'intéressé ne saurait tirer parti de la seule durée

de son séjour en Suisse en application de l'art. 84 al. 5 LEI, il a souligné que le recourant avait passé en Suisse presque toute son adolescence et les premières années de sa vie d'adulte, années essentielles du développement personnel, scolaire et professionnel, entraînant une intégration accrue dans un milieu déterminé. La gravité des trois condamnations pénales dont le recourant avait fait l'objet devait être relativisée, étant précisé que d'autres éléments positifs parlaient en sa faveur. Son intégration socio-professionnelle était réussie: il pouvait se prévaloir d'un extrait du registre des poursuites vierge, d'avoir mené à bien des études qu'il était sur le point d'achever, d'être financièrement indépendant, d'avoir une bonne maîtrise du français et d'être apprécié de son entourage (arrêt TAF F-7577/2015 précité consid. 5). c) Dans l'arrêt précité PE.2018.0157 du 4 décembre 2018, la CDAP a annulé le refus de transformer un permis F en permis B pour des motifs d'assistance publique pour un recourant âgé de neuf ans à son arrivée en Suisse et y ayant passé 10 ans, soit une partie de son enfance, toute son adolescence et les premières années de sa vie d'adulte en Suisse. L'intéressé avait obtenu deux certificats de fin d'études secondaires et il poursuivait sa formation au gymnase souhaitant devenir professeur de sport. Certes le recourant n'avait jamais été financièrement autonome et continuait de bénéficier du soutien financier de la collectivité. Toutefois, cette dépendance ne pouvait être considérée comme fautive et s'expliquait par son inscription en qualité d'élève régulier du gymnase. La CDAP a estimé que cet enseignement lui donnera accès à d'autres formations post-obligatoires, de sorte que ses chances d'intégrer avec succès le marché de l'emploi une fois ses études achevées devaient être qualifiées de bonnes. Dans ces circonstances particulières, la CDAP a estimé que le SPOP ne pouvait fonder son refus uniquement sur le fait que le recourant n'avait pas encore intégré le marché du travail et qu'il est - de ce fait - assisté par l'EVAM, mais qu'il se devait de tenir compte de l'ensemble des éléments mentionnés à l'art. 31 al. 1 OASA et de procéder à une appréciation globale des circonstances du cas d'espèce qui permettait en l'occurrence d'accéder à la requête du recourant et de délivrer l'autorisation sollicitée (cf. aussi PE.2012.0093 du 18 juin 2013). En revanche, la CDAP a confirmé le refus de transformer un permis F en permis B pour des motifs d'assistance publique, s'agissant d'une recourante arrivée en Suisse à l'âge de 16 ans, en formation à la Haute école de la santé et assistée par l'EVAM. La CDAP a en effet retenu que cette dernière ne recouvrerait pas son autonomie financière dans un proche avenir, dès lors que la formation choisie durait plusieurs années. Pour le surplus, la CDAP a relevé qu'il ne ressortait pas du dossier que la recourante se trouvait dans une situation de détresse personnelle grave; en particulier, la durée de son séjour en Suisse, d'un peu plus de six ans, n'était certes pas négligeable, mais pas importante au point de devoir admettre l'existence d'un cas d'extrême gravité (cf. PE.2011.0397 du 10 juillet 2012 consid. 4b). Dans un arrêt récent (PE.2019.0302 précité), la CDAP a annulé la décision du SPOP dans le cas d'une recourante âgée de 22 ans, arrivée en Suisse à l'âge de 15 ans, seule et sans aucun soutien de famille, qui était parvenue très rapidement à maîtriser le français et à achever avec succès son école secondaire, et se trouvait désormais en apprentissage. Elle avait certes vécu presque exclusivement des prestations de l'aide sociale depuis son arrivée en Suisse, mais cette dépendance ne pouvait pas être considérée comme fautive et on ne pouvait pas attendre d'une apprentie qu'elle complète ses revenus pour couvrir ses besoins parallèlement à son apprentissage. Le Tribunal a alors souligné que l'apprentissage entrepris lui donnerait directement accès au marché du travail ou à d'autres formations post-obligatoires (consid. 2b). d) En l'espèce, le recourant est entré en Suisse en été 2011, âgé d'à peine 11 ans, et peut se prévaloir d'un séjour de 8 ans dans ce pays. Il a passé l'entier de son adolescence en

Suisse, années essentielles du développement personnel, scolaire et professionnel, lesquelles entraînent une intégration accrue dans un milieu déterminé. Arrivé seul et sans aucun soutien de famille, recueilli par une famille suisse d'origine sri-lankaise, le recourant est parvenu à maîtriser le français et à achever avec succès son école secondaire, avec des niveaux de français, d'allemand et de mathématiques renforcés. Il a trouvé un premier apprentissage en 2017, qui s'est terminé en 2018 sans toutefois qu'il n'ait obtenu son certificat fédéral de capacité. Il a cependant ensuite trouvé une seconde place d'apprentissage, auprès des CFF, pour les besoins duquel il souhaite déménager dans le canton de Genève. Ces différents éléments démontrent sa volonté d'acquérir une formation et de prendre part, dans le futur, à la vie économique du pays. A cela s'ajoute que le recourant a fait preuve d'un comportement exempt de tout reproche, hormis une réprimande pour détention d'un pistolet à billes alors qu'il était âgé de 13 ans, et ne fait pas l'objet de poursuites. Il convient donc de retenir ces éléments positifs en sa faveur. S'agissant de sa situation financière, le recourant a été soutenu par sa famille d'accueil et n'a pas fait appel à l'aide sociale, jusqu'à son emménagement dans un foyer d'accueil en juin 2017, date à partir de laquelle il a bénéficié de l'aide du SPJ. Cette dépendance ne saurait toutefois être considérée comme fautive. En effet, désormais sans aucun soutien familial en Suisse, puisque sa famille d'accueil a cessé de l'aider, il est en formation comme apprenti. Comme retenu par le Tribunal dans d'autres affaires (cf. en particulier PE.2019.0302 précité consid. 2c et les références citées), on ne saurait exiger d'un étudiant qu'il exerce une activité lucrative qui lui permette de couvrir ses besoins parallèlement à sa formation, et a fortiori, d'un apprenti qu'il complète ses revenus pour couvrir ses besoins parallèlement à son apprentissage. Dans ces circonstances, le recourant n'a pas d'autre choix que de recourir à l'aide des services sociaux, et cette situation ne devrait pas préjuger de son autonomie financière à venir, mais devrait être appréciée sous l'angle de son évolution probable et non sur la base des prestations versées antérieurement. En l'occurrence, le recourant a entrepris une formation, dont la fin est prévue en 2022, qui lui donnera directement accès au marché du travail ou à d'autres formations post-obligatoires, de sorte que ses chances d'intégrer avec succès le marché de l'emploi une fois son apprentissage terminé doivent être qualifiées de bonnes. Nonobstant des circonstances difficiles, il s'est distingué par une volonté certaine et un comportement exemplaire, dont son curateur professionnel a témoigné devant l'autorité intimée. Ses efforts et sa volonté de progresser ont été confirmés par le directeur de son école de transition (cf. attestation du 26 avril 2017). Sa détermination lui a alors ouvert les portes d'un apprentissage qu'il suit avec succès. Bien que son premier apprentissage n'ait pas abouti, le recourant a rapidement retrouvé une autre place d'apprentissage, malgré le fait que, du point de vue de son employeur, il était domicilié trop loin de son lieu de travail. Le risque que le recourant se trouve ultérieurement à la charge de l'assistance publique, s'il ne peut être exclu, est donc relativement faible. On relèvera que le fait que le recourant soit parvenu à trouver une place d'apprentissage malgré son statut précaire ne justifie pas le maintien du statut de personne admise provisoirement à long terme. Dans ce contexte, on ne saurait lui reprocher un manque de volonté d'acquérir une formation, ni même un manque de volonté de prendre part à la vie économique. Il sied de rappeler que le recourant a travaillé comme livreur pour des pharmacies en marge de sa scolarité, ce qui confirme sa volonté et sa capacité à prendre part à la vie économique. En tout état de cause, aucun élément au dossier n'indique - avec un certain degré de vraisemblance - que le recourant se trouvera à la charge de l'assistance publique au terme de sa formation. S'agissant de l'exigibilité d'un retour dans son pays de provenance, il importe

de rappeler que le recourant a été admis provisoirement en ce pays en raison du caractère inexigible de son renvoi. Bien que les conditions de sa venue restent un peu floues, il semble avoir été emmené en Suisse par un compatriote, alors qu'il avait perdu tout contact avec sa mère après un bombardement de sa ville natale. Le recourant a dit ne pas connaître son père. De plus, son curateur, malgré des recherches menées en collaboration avec la famille d'accueil du recourant, n'est pas parvenu à trouver trace de sa famille dans son pays d'origine, ni de ses éventuels documents d'identité. Recueilli par une famille d'accueil d'origine sri-lankaise, il a quittée celle-ci à 17 ans dès lors que, selon les termes de son curateur, "elle n'était plus adéquate à son égard" . Il n'a ainsi plus de contacts avec celle-ci. Quoi qu'il en soit, il ressort du dossier qu'il n'entretient aucun lien avec son pays d'origine. Il n'a jamais connu son père, et sa mère est restée introuvable. Ces éléments parlent également en faveur de l'octroi d'une autorisation de séjour en Suisse.

E. 3

Dans ces circonstances, l'autorité intimée ne pouvait fonder son refus uniquement sur le fait que le recourant n'a pas encore intégré le marché du travail et n'est pas indépendant financièrement. Bien qu'il s'agisse d'un cas limite, la pesée de tous les éléments en cause et dans le cadre de l'examen global de circonstances du cas d'espèce (notamment le long séjour en Suisse d'un recourant ayant passé son adolescence dans ce pays dans lequel il est entré sans accompagnement et où il ne bénéficie plus d'aucun soutien familial, la scolarisation réussie, les efforts consentis et l'état d'avancement de sa formation professionnelle, qui doivent être considérés comme des éléments de poids, cf. PE.2019.0302 précité consid. 3) amène le Tribunal à la conclusion que l'intégration du recourant doit être qualifiée de suffisante au sens de l'art. 84 al. 5 LEI et que l'octroi d'une autorisation de séjour en sa faveur est justifié.

E. 4

Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission du recours et à l'annulation de la décision attaquée. La cause est renvoyée au SPOP pour qu'il soumette le dossier du recourant pour approbation au SEM (art. 5 let. d de l'ordonnance du DFJP du 13 août 2015 relative aux autorisations soumises à la procédure d'approbation et aux décisions préalables dans le domaine des étrangers; RS 142.201.1). Le recourant, qui obtient gain de cause par l'intermédiaire d'un mandataire, a droit à une indemnité à titre de dépens, dont il convient d'arrêter le montant à 500 fr. à la charge de l'autorité intimée (cf. art. 55 LPA-VD; art. 11 du tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et de dépens en matière administrative: TFJDA; BLV 173.36.5.1). Il ne sera pas perçu d'émolument judiciaire (cf. art. 49 al. 1 et 52 al. 1 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.